

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1967.

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1968, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,  
*Rapporteur général.*

TOME III

### EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3 législ.) : 426 et annexes, 455 (tomes I à III), 456 (tomes I à XVIII), 459 (tomes I à XVII), 462 (1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup> parties), 467 (tomes I à IV), 469, 470, 483 et in-8° 65.

Sénat : 15 (1967-1968).

Loi de finances. — Construction d'habitations (H. L. M., primes) - District de la région parisienne - Equipement rural - Ports - Fonds national de garantie des calamités agricoles - Finances locales - Transports ferroviaires - Corse - Œuvres d'art - Polynésie française - Saint-Pierre-et-Miquelon - Anciens combattants - Orphelins de guerre - Veuves de guerre - Déportés - Domaines - Marine militaire - Pays en voie de développement - Electrification rurale - Caisse nationale de crédit agricole - Etablissements dangereux - Protection civile - Permis de conduire - Air-Inter - Armement.

Mesdames, Messieurs,

Le troisième et dernier tome du Rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1968.

\*  
\* \*

#### I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les Rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de 41 — est donnée par le tableau ci-après :

Liste des rapports spéciaux publiés en annexe.

BUDGETS	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
<b>I. — Dépenses civiles.</b>		
<b>A. — BUDGET GÉNÉRAL</b>		
	MM.	
Affaires culturelles .....	Joseph RAYBAUD .....	1
Cinéma .....	Edouard BONNEFOUS .....	2
Affaires étrangères .....	Georges PORTMANN .....	3
Affaires sociales .....	Paul RIBEYRE .....	4
Travail .....	Michel KISTLER .....	5
Agriculture .....	Paul DRIANT .....	6
Anciens combattants et victimes de guerre.....	Martial BROUSSE .....	7
Coopération .....	André FOSSET .....	8
Départements d'Outre-Mer .....	Jean-Marie LOUVEL .....	9
<b>Economie et finances :</b>		
I. — Charges communes .....	Ludovic TRON .....	10
II. — Services financiers .....		11
Affaires économiques .....	Pierre CAROUS .....	12
Education nationale .....	Mlle Irma RAPUZZI.....	13
<b>Equipement et logement :</b>		
Equipement .....	MM.	14
Logement .....	Charles SURAN .....	
Logement .....	Jean-Eric BOUSCH .....	15

B U D G E T S	RAPPORTEURS SPECIAUX	NUMEROS des annexes.
Industrie .....	André ARMENGAUD .....	16
Intérieur .....	Jacques MASTEAU.....	17
Rapatriés .....	André ARMENGAUD.....	18
Jeunesse et sports.....	Marcel FORTIER.....	19
Justice .....	Marcel MARTIN.....	20
Services du Premier Ministre :		
Services généraux (I) (a).....		
Journaux officiels (III).....	Roger HOUDET.....	21
Conseil économique et social (VII).....		
Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.....	Geoffroy DE MONTALEMBERT..	22
Information (II).....	Edouard BONNEFOUS.....	23
Secrétariat général à la défense nationale (IV).....		
Groupement des contrôles radio-électriques (VI) .....	Marcel FORTIER.....	24
Commissariat au tourisme (V).....	Mlle Irma RAPUZZI.....	25
Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (VIII).....	Louis TALAMONI.....	26
Territoires d'outre-mer.....	Jean-Marie LOUVEL.....	27
Transports :		
I. — Transports terrestres.....	Antoine COURRIERE.....	28
II. — Aviation civile.....	Yvon COUDE DU FORESTO....	29
III. — Marine marchande.....	Roger LACHEVRE.....	30

(a) A l'exclusion de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (annexe 22).

B U D G E T S	R A P P O R T E U R S S P E C I A U X	N U M E R O S des annexes.
<b>B. — BUDGETS ANNEXES</b>		
Imprimerie nationale.....	Jean BARDOL.....	31
Légion d'honneur.....		32
Ordre de la Libération.....	Paul CHEVALLIER.....	32
Monnaies et médailles.....		33
Postes et télécommunications.....	Henri HENNEGUELLE.....	34
Prestations sociales agricoles.....	Max MONICHON.....	35
 <b>II. — Dépenses militaires.</b>		
<b>A. — BUDGET GÉNÉRAL</b>		
Armées. — Exposé d'ensemble. Dépenses en capital .....	Yvon COUDE DU FORESTO (a).	36
Armées. — Dépenses ordinaires.....	François SCHLEITER.....	37
 <b>B. — BUDGETS ANNEXES</b>		
Service des essences.....	Antoine COURRIERE.....	38
Service des poudres.....	André COLIN.....	39
 <b>III. — Divers.</b>		
Comptes spéciaux du Trésor.....	Jacques DESCOURS DESACRES.	40
Office de radiodiffusion-télévision française (application de l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964).....	Edouard BONNEFOUS.....	41

(a) En remplacement de M. André MAROSELLI, empêché pour raisons de santé.

## II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre Commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre Commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de la loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du Rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget, au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

Articles de la deuxième partie de la loi de finances rattachés à divers rapports particuliers.

BUDGET	NUMEROS des annexes.	ARTICLES RATTACHES
Affaires culturelles .....	1	63 <i>ter.</i>
Affaires sociales .....	4	64.
Agriculture .....	6	60, 72 <i>ter.</i> , 73.
Anciens combattants et victimes de guerre.....	7	65 à 67 <i>ter.</i>
Economie et finances :		
I. — Charges communes .....	10	72.
II. — Services financiers .....	11	68, 69, 71.
Equipement .....	14	75.
Logement .....	15	55 à 57 <i>bis.</i>
Industrie .....	16	74.
Intérieur .....	17	63 <i>bis.</i> , 74 <i>bis.</i>
Transports .....		
II. — Aviation civile .....	29	75 <i>bis.</i>
Armées : exposé d'ensemble, dépenses en capital.	36	38 <i>bis.</i> , 39, 70, 76.
Armées : dépenses ordinaires.....	37	38.
Comptes spéciaux du Trésor.....	40	43 à 50, 72 <i>bis.</i>

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### Dispositions applicables à l'année 1968.

#### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

##### I. — BUDGET GENERAL

#### Article 35.

##### Budget général. — Services votés.

**Texte.** — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1968, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 106.763.496.668 F.

**Commentaires.** — Cet article, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, récapitule le montant des crédits correspondant aux « Services votés » du budget général, crédits qui doivent faire l'objet d'un vote unique.

##### Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

#### Article 36.

##### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

##### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

##### Texte proposé par votre Commission.

Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Il est ouvert...	Il est ouvert...
— Titre II « Pouvoirs publics..... 10.201.435 F		
— Titre III « Moyens des services » ..... 2.604.281.930	...2.619.055.630 F	... 2.573.345.121 F
— Titre IV « Interventions publiques ». 3.125.416.341	... 3.162.846.341	... 2.977.171.778
<hr/> Total ..... 5.739.899.706 F	... 5.792 103.406 F	... 5.560.718.334 F
Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Conforme.	Conforme.

*Commentaires.* — Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires civiles du budget général.

Les modifications apportées par votre Commission des Finances correspondent aux mesures qu'elle a prises sur les divers budgets particuliers :

— *Affaires culturelles :*

— Titre IV : suppression d'un crédit de 5.725.000 F destiné aux maisons de la culture (chapitre 43-91).

— *Affaires étrangères :*

— Titre III : suppression d'un crédit de 1.301.479 F pour la création de 98 emplois au service de l'état civil de Nantes (mesure n° 01-1-01) ;

— Titre IV : suppression de la dotation du chapitre 42-29 relatif à l'aide militaire à différents Etats étrangers (— 84 millions 237.763 F) ;

— *Anciens combattants et victimes de guerre :*

— Titre IV : suppression de la totalité des mesures nouvelles, soit 44.250.000 F ;

— *Education nationale :*

— Titre III : 1° Abattement de 40.064.000 F correspondant aux dotations affectées à la prolongation de la scolarité obligatoire ;

2° Abattement de 10.000 F considéré comme la sanction nécessaire à certaines « bavures » de gestion relevées par la Cour des Comptes ;

— *Industrie :*

— Titre III : 1° Suppression d'un crédit de 383.356 F représentant le coût des mesures 01-1-04 et 02-1-16 relatives à des créations d'emplois pour le contrôle des raffineries ;

2° Suppression d'un crédit de 1.700.000 F (mesure n° 02-1-18-2°) représentant la création de 20 emplois pour le service de la carte géologique ;



— *Intérieur* :

— Titre III : 1° Suppression d'un crédit de 50.000 F pour l'organisation des journées d'études à l'intention des élus locaux (chap. 34-95) ;

2° Suppression d'un crédit de 808.517 F pour la création de 22 emplois de sous-préfets hors cadre (mesure n° 03-2-14).

— *Jeunesse et sports* :

— Titre IV : Suppression d'un crédit de 18.336.800 F destiné à l'éducation populaire (chap. 43-52) ;

— *Services du Premier Ministre. VIII. Commissariat général du Plan d'équipement et de la Productivité* :

— Titre III : 1° Suppression d'un crédit de 793.235 F représentant la création de 12 emplois à la Délégation à l'Informatique ;

2° Suppression d'un crédit de 599.922 F représentant la création de 9 emplois au Centre d'études des revenus et des coûts ;

— *Transports* :

I. — *Transports terrestres* :

— Titre IV : Suppression d'un crédit de 2.125.000 F, montant de la subvention aux chemins de fer de Provence (chap. 45-41).

III. — *Marine marchande* :

— Titre IV : réduction de 31 millions de francs du crédit destiné à compenser, pour les armateurs, la charge de la taxe sur les salaires pour les personnels embarqués (chap. 45-03).

Article 37.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :</p>	<p>I. — Il est ouvert...</p>	<p>I. — Il est ouvert...</p>
<p>— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ». 6.687.978.000 F</p>		<p>... 6.667.978.000 F</p>
<p>— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » ..... 13.987.812.000 F</p>	<p>... 14.051.812.000 F</p>	
<p>— Titre VII « Réparation des dommages de guerre » ..... 100.000.000 F</p>		
<p><b>Total ..... 20.775.790.000 F</b></p>	<p>... 20.839.790.000 F</p>	<p>... 20.819.790.000 F</p>
<p>Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>		
<p>II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :</p>	<p>II. — Il est ouvert...</p>	<p>II. — Il est ouvert...</p>
<p>— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ». 3.457.670.000 F</p>		<p>... 3.451.670.000 F</p>
<p>— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » ..... 4.720.165.000 F</p>	<p>... 4.744.165.000 F</p>	
<p>— Titre VII « Réparation des dommages de guerre » ..... 13.000.000 F</p>		
<p><b>Total ..... 8.190.835 000 F</b></p>	<p>... 8.214.835.000 F</p>	<p>... 8.208.835.000 F</p>
<p>Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

*Commentaires.* — Cet article récapitule les dotations afférentes aux « mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général.

Les modifications apportées par votre Commission des Finances correspondent aux mesures qu'elle a prises sur les budgets particuliers suivants :

— *Affaires culturelles :*

— Titre V : suppression des *autorisations de programme* prévues au chapitre 56-32 pour l'aménagement des Petites Ecuries de Versailles en école nationale d'architecture (— 20 millions de francs) ;

— *Equiperment et logement :*

— Titre V : suppression des *crédits de paiement* prévus au chapitre 55-42 relatif aux opérations concertées pour la création de villes nouvelles (— 6 millions de francs).

*Articles 38, 38 bis et 39.*

*Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).*

*Article 40.*

**Autorisations d'engagement par anticipation.**

**Texte.** — Les ministres sont autorisés à engager en 1968, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1969, des dépenses se montant à la somme totale de 114.800.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

*Commentaires.* — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

## II. — BUDGETS ANNEXES

### Article 41.

#### Budgets annexes. — Services votés.

**Texte.** — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 17.187.658.256 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	136.068.315 F.
Légion d'honneur .....	20.844.970
Ordre de la Libération.....	1.152.549
Monnaies et médailles.....	107.792.228
Postes et télécommunications.....	10.250.562.778
Prestations sociales agricoles.....	5.677.267.810
Essences .....	608.280.286
Poudres .....	385.689.320
<hr/>	
Total .....	17.187.658.256 F.

**Commentaires.** — Cet article récapitule les crédits afférents aux « Services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, doivent faire l'objet d'un vote unique.

### Article 42.

#### Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

**Texte.** — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2.347.936.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	7.000.000 F.
Légion d'honneur .....	1.236.000
Ordre de la libération .....	»
Monnaies et médailles .....	2.250.000
Postes et télécommunications .....	2.162.000.000
Essences .....	32.500.000
Poudres .....	142.950.000
<hr/>	
Total .....	2.347.936.000 F.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.852.430.035 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	17.514.685 F.
Légion d'honneur .....	150.125
Ordre de la libération .....	— 792
Monnaies et médailles .....	24.154.772
Postes et télécommunications .....	1.219.339.488
Prestations sociales agricoles .....	555.444.948
Essences .....	— 5.266.422
Poudres .....	41.093.231
Net .....	1.852.430.035 F.

*Commentaires.* — Cet article récapitule les crédits relatifs aux « mesures nouvelles » des budgets annexes.

Votre Commission n'y a pas apporté de modification.

### III. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

#### *Articles 43 et 44.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

#### B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

#### *Articles 45 à 50.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

#### C. — DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Article 51.*

##### **Perception des taxes parafiscales.**

**Texte.** — Continuera d'être opérée pendant l'année 1968 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

*Commentaires.* — La liste des taxes parafiscales dont la perception doit être autorisée pendant l'année 1968 est identique à celle de l'année précédente sous réserve de six adjonctions au bénéfice :

— à la ligne 17, du Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières ;

- à la ligne 40, du Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne ;
- à la ligne 58, du Bureau interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré ;
- à la ligne 59, du Fonds national de développement agricole ;
- à la ligne 102, du Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé ;
- à la ligne 112, de la Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.

Votre Commission n'a pas modifié le présent article ni l'état E qui lui est annexé.

### *Article 51 bis (nouveau).*

#### **Statut de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française.**

**Texte.** — L'article premier de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 est modifié comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'Office de Radiodiffusion-Télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial d'une catégorie particulière dont les ressources sont fixées chaque année par la loi de finances. Il assure le service public... »

(Le reste sans changement.)

*Commentaires.* — Certains projets relatifs à l'introduction à la Radiodiffusion-Télévision française d'émissions de publicité commerciale font, à l'heure actuelle, l'objet de discussions très vives, aussi bien dans l'opinion publique qu'au sein du Parlement. A cette occasion, et sans prendre parti, du reste, sur le fond du débat, votre Commission a estimé qu'il convenait de préciser la nature juridique exacte de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française ainsi que le contrôle qui doit être exercé sur les recettes dont il dispose.

Rappelons qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, est du domaine de la loi la création de catégorie d'établissements publics. Or, l'O. R. T. F. ne rentre dans aucune catégorie déjà existante d'établissements publics et constitue, par conséquent, à lui seul, une catégorie spéciale. En effet, cet établissement jouit d'un certain nombre de prérogatives absolument exorbitantes du droit commun. Parmi ces prérogatives, deux notamment méritent d'être soulignées.

En premier lieu, l'O. R. T. F. s'est vu attribuer un monopole d'émissions, monopole qui appartient normalement à l'Etat ; par

conséquent, l'O. R. T. F. a été délégué dans une partie des prérogatives de la puissance publique. En outre, sur le plan international c'est l'Etat qui assure la protection de ses émissions dans le cadre des accords internationaux.

D'autre part, en ce qui concerne ses recettes, l'O. R. T. F. est placé sous un régime juridique très particulier. En effet, la redevance dite d'usage qu'il est autorisé à percevoir a, en fait, le caractère d'une véritable contribution fiscale, puisqu'elle est perçue du seul fait de la possession d'un poste récepteur, même si ce poste n'est jamais appelé à capter les émissions de l'O. R. T. F. ; il a, du reste, été reconnu qu'il s'agissait d'une taxe parafiscale. Par ailleurs, pour le recouvrement de cette redevance, l'Office de Radiodiffusion-Télévision française bénéficie d'un régime juridique tout à fait spécial lui donnant notamment le droit de percevoir d'office des pénalités de retard.

Par conséquent, et étant donné le caractère très particulier de cet établissement public, votre Commission pense qu'il serait normal, ainsi que le Sénat l'a déjà préconisé, de préciser que les ressources de l'O. R. T. F. devront être définies chaque année par la loi de finances.

Tel est l'objet du présent article additionnel qu'elle vous propose d'adopter.

### *Article 51 ter (nouveau).*

#### **Institution d'un Conseil de surveillance de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française.**

**Texte.** — L'article 8 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française est abrogé et remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Il est institué auprès du Ministre chargé de l'Information un Conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier de façon permanente le fonctionnement administratif, financier et technique de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française.

« Un décret, pris sur rapport du Ministre chargé de l'Information, fixera la composition et les modalités de fonctionnement de ce Conseil qui comprendra obligatoirement, outre les rapporteurs généraux des Commissions des Finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des Commissions chargées des Affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat. »

**Commentaires.** — L'article 8 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française stipule que le Ministre chargé de l'Information est tenu de réunir

auprès de lui, au moins une fois par trimestre, une représentation du Parlement désignée pour suivre et apprécier la gestion de l'O. R. T. F.

Or cette Commission qui au demeurant n'a pas été réunie régulièrement par le Ministre de l'Information n'a pu jusqu'ici formuler des avis que sur les questions mises à l'ordre du jour par le Ministre.

Le présent article a pour objet d'abroger ces dispositions du statut de 1964 qui n'ont pas permis un contrôle efficace du Parlement sur la gestion de l'O. R. T. F. et de créer aux lieu et place de la Commission parlementaire un Conseil de surveillance, dont la composition et les attributions seraient celles reconnues à l'organisme de même nature qui avait été institué par les textes antérieurs au statut de 1964.

Ainsi, la représentation parlementaire, comme c'était le cas avant la création de l'Office, aura la possibilité de remplir pleinement sa mission, afin d'informer les Commissions et les Assemblées.

#### *Article 52.*

##### **Crédits évaluatifs.**

**Texte.** — Est fixée, pour 1968, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

*Commentaires.* — Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances. C'est à cet état que renvoie le présent article.

#### *Article 53.*

##### **Crédits provisionnels.**

**Texte.** — Est fixée, pour 1968, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

*Commentaires.* — L'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances



prévoit, notamment, que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances. Cette liste figure, pour 1968, à l'état G auquel renvoie le présent article.

#### *Article 54.*

##### **Reports de crédits.**

**Texte.** — Est fixée, pour 1968, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

*Commentaires.* — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose, notamment, que peuvent donner lieu à reports, par arrêté du Ministre des Finances, les crédits disponibles inscrits à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances. Cette liste figure pour 1968, à l'état H auquel renvoie le présent article.

#### *Articles 55 à 57 bis.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

#### *Article 58.*

##### **Financement de grands travaux intéressant le district de la région de Paris.**

**Texte.** — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1968 aux montants suivants (en autorisations de programme) :

##### **Métro régional express :**

Etat : 158,5 millions de francs ;  
District : 158,5 millions de francs.

##### **Boulevard périphérique :**

Etat : 80 millions de francs ;  
Ville de Paris : 80 millions de francs ;  
District : 40 millions de francs.

*Commentaires.* — Le présent article fixe, dans le cadre des dispositions de l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, les parts respectives de l'Etat, de la Ville de Paris et du district

dans les autorisations de programme ouvertes pour 1968 au titre des travaux du métro régional express et du boulevard périphérique.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

### *Article 59.*

**Subventions payables par annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux. — Fixation des plafonds d'émission des titres d'annuités.**

**Texte.** — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à émettre pendant l'année 1968 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 10 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 500.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

*Commentaires.* — Pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, les subventions de l'Etat sont versées en capital à partir des programmes de 1961. Toutefois, en ce qui concerne les programmes autorisés antérieurement, il est nécessaire, pour honorer les engagements contractés, d'autoriser l'émission de titres représentant des subventions payables par annuités.

Tel est l'objet du présent article qui est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances.

### *Article 60.*

Article rattaché aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

## TITRE II

### Dispositions permanentes.

#### I. — MESURES D'ORDRE FISCAL

##### *Article 61.*

##### **Relèvement des recettes garanties aux collectivités locales par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.**

**Texte.** — Les montants des recettes minimales par habitant garanties aux collectivités par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires en ses articles 40 (§ 2, alinéa a) et 42 (§ 1 et 3) sont modifiés ainsi qu'il suit :

- 53 F au lieu de 50 F pour les communes ;
- 22,50 F au lieu de 21 F pour les départements.

**Commentaires.** — La loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a fixé à 50 F pour les communes et 21 F pour les départements le montant de la recette minimale garantie par habitant.

L'entrée en vigueur de ce texte, primitivement prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1967, ayant été retardée d'un an, il est apparu nécessaire de relever ces minima et il est proposé, en conséquence, de les porter respectivement à 53 F et 22,50 F. Tel est l'objet du présent article.

##### *Article 62.*

##### **Régime des transports internationaux par fer.**

**Texte.** — La possibilité, prévue à l'article 6-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, de déroger à la règle d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des transports internationaux est étendue aux transports ferroviaires.

**Commentaires.** — L'article 6 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dispose que les transports en provenance ou à destination de l'étranger sont passibles de la T. V. A. pour la partie française de leur parcours. Il est prévu toutefois qu'il pourra être dérogé à cette règle lors de la conclusion d'accords internationaux relatifs aux transports aériens ou maritimes ainsi qu'aux transports par route ou par voie fluviale.

L'article 62 étend la mesure aux transports ferroviaires.

Votre Commission des Finances vous propose de le voter.

### Article 63.

#### Transports de boissons entre la France continentale et la Corse.

**Texte.** — Les titres de mouvements destinés, en vertu des articles 443 et 445 du Code général des impôts, à légitimer le transport de France continentale en Corse ou de Corse en France continentale des alcools de toute nature, des vins, cidres, poirés, hydromels, moûts concentrés de raisin, jus de raisin, de pommes ou de poires concentrés ou non accompagnent la marchandise jusqu'au lieu de destination.

Les transports de vin ou de vendanges effectués en totalité à l'intérieur du département de la Corse, en exonération du droit de circulation, doivent être accompagnés de titres de mouvement spéciaux délivrés par les services de la direction générale des impôts.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 459 du Code général des impôts sont abrogées.

*Commentaires.* — 1. — *En matière de droits de consommation sur l'alcool*, l'article 95 de la loi de finances pour 1963 qui stipulait l'abandon du régime d'exonération dont bénéficiait la Corse (en contrepartie d'exonérations de T. V. A. plus utiles pour l'économie de l'île : amendement Filippi-Giaccobi) a eu pour effet de créer un marché unique Continent-Corse.

Pour achever la réforme, il convient d'apporter certaines retouches au système de perception des droits et taxes. En effet, deux régimes coexistent.

*Premier cas : l'alcool du Continent est vendu à des négociants en gros.* En vertu de l'article 459 du Code général des impôts, ceux-ci le dédouanent en bénéficiant du crédit de droit, mais lorsqu'ils le commercialisent, ils acquittent le droit de consommation ainsi que la T. V. A., laquelle est assise sur la valeur du produit augmentée du droit de consommation.

*Deuxième cas : le même alcool est vendu à des détaillants.* Ceux-ci acquittent le droit de consommation mais ne sont pas soumis à la T. V. A., tout au moins jusqu'au 31 décembre prochain. Ils sont donc privilégiés par rapport aux grossistes.

L'article 63 a pour objet d'éviter de telles distorsions en prévoyant que les titres de mouvement accompagneront la marchandise jusqu'au lieu de destination : dans ces conditions la T. V. A. ne sera pas perçue par la douane.

2. — *En matière de droits de circulation sur les vins la Corse continue à bénéficier de l'exonération.*

Mais depuis quelques années le vignoble de l'île s'étend, en cépages de qualité dont il convient de protéger les produits : telle est la raison pour laquelle on veut accompagner ces derniers, lorsqu'ils circulent à l'intérieur du département, par des titres de transport.

C'est donc le régime *économique* du vin qui est introduit en Corse et non le régime *fiscal* puisque les titres seront délivrés gratuitement.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet ensemble de dispositions.

*Articles 63 bis et 63 ter.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

**II. — MESURES D'ORDRE FINANCIER**

*Articles 64 à 76.*

Articles rattachés aux rapports particuliers (voir tableau de la page 6).

*Article additionnel 77 (nouveau).*

**Règlement de la situation de fonctionnaires d'origine algérienne.**

**Texte.** — L'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent le Gouvernement pourra réintégrer les agents qui auront été mis par les autorités locales dans l'impossibilité de regagner la France afin d'y poursuivre leurs fonctions sous réserve qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. »

**Commentaires.** — Certaines personnes originaires d'Algérie et de statut civil de droit local ayant la qualité soit de fonctionnaire de l'Etat et de ses établissements publics, soit d'agent titulaire des collectivités locales et de leurs établissements publics, à la date du 31 décembre 1965 ont pu conserver cette qualité en application de l'article 8-I de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965. Elles devaient justifier dans un délai de quatre mois à compter du

31 décembre 1965 de la souscription de la déclaration de reconnaissance de la nationalité française prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962.

Toutefois l'article 8-II de la loi susvisée du 30 décembre 1965 a prévu que les agents en fonction dans des services transférés à l'administration algérienne ou ayant pris du service dans ladite administration et qui n'avaient pas été réaffectés dans leur cadre français d'origine au 31 décembre 1965 étaient rayés des cadres à la date du 3 juillet 1962 ou à la date de cessation de leurs fonctions dans les cadres français lorsque celle-ci était postérieure.

Des agents ont été ainsi rayés des cadres français alors qu'ils avaient été mis par les autorités algériennes dans l'impossibilité matérielle de quitter l'Algérie, notamment parce qu'ils se sont vus retirer leurs pièces d'identité. Ils n'ont pu dès lors reprendre leurs fonctions dans les cadres français.

Le présent article a pour objet d'autoriser le Gouvernement nonobstant les dispositions de l'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 à réintégrer ces agents à condition qu'ils aient pu souscrire, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966, avant le 1<sup>er</sup> mars 1967 la déclaration de reconnaissance de la nationalité française.

La mesure proposée doit ainsi permettre d'éviter qu'un fonctionnaire se trouve en définitive rayé des cadres français pour le seul motif qu'il était mis, par une puissance étrangère, dans l'impossibilité matérielle de poursuivre ses fonctions.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel 51 *bis* (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 51, insérer un article additionnel 51 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

L'article premier de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 est modifié comme suit :

« Article premier. — L'Office de Radiodiffusion-Télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial d'une catégorie particulière dont les ressources sont fixées chaque année par la loi de finances. Il assure le service public... (Le reste sans changement.) ».

Article additionnel 51 *ter* (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 51, insérer un article additionnel 51 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 8 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française est abrogé et remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Il est institué auprès du Ministre chargé de l'Information un Conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier de façon permanente le fonctionnement administratif, financier et technique de l'Office de Radiodiffusion-Télévision française.

« Un décret, pris sur rapport du Ministre chargé de l'Information, fixera la composition et les modalités de fonctionnement de ce Conseil qui comprendra obligatoirement, outre les rapporteurs généraux des Commissions des Finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des Commissions chargées des Affaires culturelles à l'Assemblée Nationale et au Sénat. »

Article additionnel 77 (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 76, insérer un article additionnel 77 (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent le Gouvernement pourra réintégrer les agents qui auront été mis par les autorités locales dans l'impossibilité de regagner la France afin d'y poursuivre leurs fonctions sous réserve qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. »

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### DEUXIEME PARTIE

#### Moyens des services et dispositions spéciales.

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1968

##### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

##### I. — Budget général.

##### Art. 35.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 106.763.496.668 F.

##### Art. 36.

Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	10.201.435 F.
— Titre III. — « Moyens des services ».	2.619.055.630
— Titre IV. — « Interventions publiques ».....	3.162.846.341
Total .....	5.792.103.406 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.



Art. 37.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	6.687.978.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	14.051.812.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	100.000.000
	<hr/>
Total .....	20.839.790.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	3.457.670.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat ».....	4.744.165.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	13.000.000
	<hr/>
Total .....	8.214.835.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 38.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 779.740.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 449.393.872 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 38 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat, avant le 15 avril 1968, un rapport d'exécution de la loi de programme n° 64-1270 du 23 décembre 1964 relative à certains équipements militaires.

Ce rapport fera apparaître, outre le bilan global, les révisions ou modifications apportées aux prévisions initiales et précisera les grandes lignes du programme d'équipement militaire pour la période 1968-1975.

Art. 39.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 13.952.138.000 F et à 3.359.652.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 40.

Les ministres sont autorisés à engager en 1968, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1969, des dépenses se montant à la somme totale de 114.800.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 41.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 17.187.658.256 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	136.068.315 F.
Légion d'honneur.....	20.844.970
Ordre de la Libération.....	1.152.549
Monnaies et médailles.....	107.792.228
Postes et télécommunications.....	10.250.562.778
Prestations sociales agricoles.....	5.677.267.810
Essences .....	608.280.286
Poudres .....	385.689.320
<b>Total .....</b>	<b>17.187.658.256 F.</b>

Art. 42.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2.347.936.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	7.000.000 F.
Légion d'honneur .....	1.236.000
Ordre de la Libération.....	»
Monnaies et médailles.....	2.250.000
Postes et télécommunications.....	2.162.000.000
Essences .....	32.500.000
Poudres .....	142.950.000
<b>Total .....</b>	<b>2.347.936.000 F.</b>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.852.430.035 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	17.514.685 F.
Légion d'honneur .....	150.125
Ordre de la Libération.....	— 792
Monnaies et médailles.....	24.154.772
Postes et télécommunications.....	1.219.339.488
Prestations sociales agricoles.....	555.444.948
Essences .....	— 5.266.422
Poudres .....	41.093.231
	<hr/>
Net .....	1.852.430.035 F.

**III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.**

**Art. 43.**

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.401.809.000 F.

**Art. 44.**

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.185.425.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 970.395.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	238.630.000 F.
— dépenses en capital civiles.....	731.765.000
	<hr/>
Total .....	970.395.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 45.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 67.644.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1968, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.506.500.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1968, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 657 millions de francs.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1968, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1968, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 12.800 millions de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3.322.295.000 F.

Art. 46.

Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 66.300.000 F et à 13.660.000 F.

Art. 47.

I. — Il est ouvert au Ministre de l'Equipement et du Logement, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 76 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 75.500.000 F.

Art. 48.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 162 millions de francs.

Art. 49.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 385.700.000 F.

Art. 50.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 147.650.000 F applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 298.705.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1968 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 52.

Est fixée, pour 1968, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 53.

Est fixée, pour 1968, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 54.

Est fixée, pour 1968, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 55.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1968, est fixé à 174.500 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans ces 174.500 logements, sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 43 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 44 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 ainsi que les 7.000 logements H. L. M. et P. S. R. constituant la troisième tranche du programme social spécial pour la destruction des bidonvilles et le logement des personnes âgées et seules.

III. — Le Ministre de l'Équipement et du Logement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré dont le total n'excédera pas 65.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 20.000 logements en 1968 ;
- 24.000 logements en 1969 ;
- 21.000 logements en 1970.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le programme global de 174.500 logements fixé au paragraphe I.

Art. 56.

Pour l'année 1968, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 3.310 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 57.

Le Ministre de l'Equipement et du Logement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

150 millions de francs en 1968 ;

150 millions de francs en 1969 ;

150 millions de francs en 1970.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme, ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 45 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 46 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1968.

Art. 57 bis (nouveau).

Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 1970.



Art. 58.

Les parts respectives de l'Etat, du District de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1968 aux montants suivants (en autorisations de programme) :

Métro régional express :

Etat : 158,5 millions de francs ;

District : 158,5 millions de francs.

Boulevard périphérique :

Etat : 80 millions de francs ;

Ville de Paris : 80 millions de francs ;

District : 40 millions de francs.

Art. 59.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre pendant l'année 1968 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 10 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 500.000 francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 60.

Pour l'année 1968, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-1-a de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est fixée aux taux suivants :

- 10 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;
- 5 % en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. — Mesures d'ordre fiscal.

##### Art. 61.

Les montants des recettes minimales par habitant garanties aux collectivités par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires en ses articles 40 (§ 2, alinéa a) et 42 (§ 1 et 3) sont modifiés ainsi qu'il suit :

- 53 F au lieu de 50 F pour les communes ;
- 22,50 F au lieu de 21 F pour les départements.

##### Art. 62.

La possibilité, prévue à l'article 6-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, de déroger à la règle d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des transports internationaux est étendue aux transports ferroviaires.

##### Art. 63.

Les titres de mouvements destinés, en vertu des articles 443 et 445 du Code général des impôts, à légitimer le transport de France continentale en Corse ou de Corse en France continentale des alcools de toute nature, des vins, cidres, poirés, hydromels, moûts concentrés de raisin, jus de raisin, de pommes ou de poires concentrés ou non, accompagnent la marchandise jusqu'au lieu de destination.

Les transports de vin ou de vendanges effectués en totalité à l'intérieur du département de la Corse, en exonération du droit de circulation, doivent être accompagnés de titres de mouvement spéciaux délivrés par les services de la direction générale des impôts.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 459 du Code général des impôts sont abrogées.

Art. 63 *bis* (nouveau).

L'article premier-I de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966 tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées est complété par le troisième alinéa suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables dans le cas de réunion d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune à une autre commune. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent alinéa. »

Art. 63 *ter* (nouveau).

L'importation d'œuvres d'art originales visées aux articles 8, (§ 2) et 25 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi que de timbres et d'objets de collection ou d'antiquité repris aux numéros 99-04, 99-05 et 99-06 du tarif des douanes d'importation, est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est réalisée directement à destination, soit de négociants qui destinent ces œuvres ou objets à la revente, soit d'établissements agréés par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles. Les conditions d'application de ces dispositions, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968, seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 64.

I. — Sont classés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, parmi les services énumérés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer :

- en Polynésie française, les services de lutte contre la tuberculose, la lèpre et la filariose (services de prévention) ;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon, le service de santé publique.

La réglementation applicable à ces services relève de l'Etat. Les dépenses correspondantes sont prises en charge par le budget général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

II. — Le paragraphe 22° de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 22° (nouveau)... « Hygiène et santé publique, à l'exception de la lutte contre la tuberculose, la lèpre, la filariose (services de prévention), thermalisme. »

III. — Le paragraphe 11° de l'article premier du décret modifié n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

IV. — Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer, l'organisation de ces services publics reste déterminée, en Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par les textes actuellement en vigueur.

#### Art. 65.

I. — Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 258 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque, par suite du fait personnel de l'ancien combattant, la demande de retraite du combattant est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle où il remplit toutes les conditions pour l'obtenir, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages de la retraite du combattant afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures ».

II. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 258 précité sont abrogés.

III. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Art. 66.

Dans le sixième alinéa de l'article L. 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 220 est substitué à l'indice 200 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Art. 67.

Dans le troisième alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 120 est substitué à l'indice 110 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Art. 67 bis (nouveau).

Il est créé pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord un titre de reconnaissance de la Nation.

Les conditions donnant droit à ce titre de reconnaissance seront fixées par décret sur proposition conjointe du Ministre des Armées et du Ministre des Anciens combattants.

Art. 67 ter (nouveau).

I. — L'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Une majoration spéciale est instituée en faveur des déportés politiques ne bénéficiant pas des allocations aux grands mutilés et pensionnés au titre :

- « — soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ;
- « — soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;

- « — soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;
- « — soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 95 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 % ;
- « — soit d'infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un degré d'invalidité de 100 %, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 %.

« Le montant de cette majoration spéciale est fixé à 20 % de la pension, allocations aux grands invalides comprises. »

II. — Les dispositions qui précèdent prennent effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

#### Art. 68.

Est définitivement close à la date du 31 décembre 1967 la ligne : « Séquestres gérés par l'administration des domaines » du compte « Avances à des entreprises industrielles et commerciales ».

#### Art. 69.

I. — Il est ouvert au compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » une subdivision intitulée : « Opérations foncières réalisées pour le compte des collectivités publiques » et destinée à retracer les recettes et les dépenses afférentes aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies à l'amiable ou par voie d'expropriation par les directions départementales des impôts chargées du domaine, agissant dans le cadre du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 pour le compte des services publics ou militaires de l'Etat ou des collectivités et organismes ayant fait appel à leur concours.

II. — La subdivision « Opérations immobilières réalisées par le service foncier » ouverte au compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » par l'article 71 de la loi de finances pour 1966 est définitivement close à la date

du 31 décembre 1967 ; son solde apparaissant à cette date est repris en balance d'entrée à la subdivision instituée au paragraphe I ci-dessus.

Art. 70.

Il est ouvert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce intitulé « Constructions navales de la marine militaire », destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donne lieu l'exécution des fabrications, réparations, études et recherches confiées à la direction technique des constructions navales.

Le Ministre des Armées est ordonnateur principal de ce compte de commerce qui comprend :

a) En recettes :

- les recettes provenant de la cession de matériels fabriqués aux divers ministères ou services clients ;
- les recettes provenant des réparations, prestations de services, études et recherches effectuées pour le compte de divers ministères ou services clients ;
- le produit des ventes à l'économie privée et à l'exportation ;
- le produit des aliénations et transferts d'affectation de biens immobiliers et des aliénations et cessions de biens mobiliers affectés à l'exploitation du service des constructions navales ;
- les recettes diverses.

b) En dépenses :

- le remboursement au budget général des dépenses de personnel (personnels militaires, personnels civils non ouvriers, agents contractuels, personnels ouvriers sous statut) ;
- les dépenses de matériels (matériels spéciaux et approvisionnements généraux), de travaux commandés à l'industrie et les frais de fonctionnement du service ;
- les dépenses de renouvellement des immobilisations immobilières et mobilières dans la limite des amortissements pratiqués par le service et du produit des aliénations, transferts d'affectation ou cessions de ces immobilisations.



Le compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement retracées au sein du compte de commerce « Fonds d'approvisionnement du service des constructions et armes navales », lequel est clos au 31 décembre 1967.

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du compte de commerce sont effectués par l'agent comptable des services industriels de l'armement.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. Il fixera en particulier les conditions dans lesquelles seront produits les comptes de résultats annuels (bilan, compte d'exploitation général, compte de pertes et profits) établis selon les principes posés par le plan comptable général.

#### Art. 71.

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, un compte spécial de commerce géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Ministre de l'Education nationale et intitulé « Union des groupements d'achats publics ».

Ce compte retrace, en dépenses, les achats de matériels effectués par l'union des groupements d'achats publics, ainsi que ses frais de fonctionnement ; il retrace, en recettes, les cessions de matériels faites aux administrations de l'Etat, aux établissements publics, aux collectivités locales et aux organismes assurant un service public.

II. — Sont définitivement clos au 31 décembre 1967 :

- le compte spécial de commerce « Groupement des achats de matériel de l'éducation nationale » ;
- les deux subdivisions « Equipements de bureau » et « Matériels divers » du compte spécial de commerce « Opérations commerciales des domaines ».

Les soldes du compte spécial et des subdivisions précitées apparaissant au 31 décembre 1967 sont repris en balance d'entrée au compte spécial de commerce institué au paragraphe I ci-dessus.

Art. 72.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêts intitulé « Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation » et destiné à retracer les opérations de prêts qui seraient consentis à des Etats étrangers pour leur faciliter la réalisation de leur plan de développement par l'achat de petits équipements, produits, semi-produits et matières premières d'origine française.

Art. 72 bis (nouveau).

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

Ce compte a pour objet de permettre, dans la limite de ses ressources, le financement de travaux de mise en valeur du département de la Corse dans le cadre du Plan de développement économique et social.

Il retrace :

— en recettes :

- le produit des taxes perçues en application des dispositions de l'article 999 bis du Code général des impôts sur les véhicules immatriculés en Corse ;
- le produit du droit de consommation institué par l'article 18-V de la présente loi sur les cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs à fumer, tabacs à mâcher, tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse ;

— en dépenses :

- les versements correspondant à son objet.

Les modalités de fonctionnement du compte spécial seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 72 *ter* (nouveau).

I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, pour la durée du V<sup>e</sup> Plan, un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre de l'Agriculture et intitulé « Fonds spécial d'électrification rurale ». Ce compte est destiné à financer, dans les limites de ses ressources, des travaux d'électrification rurale en complément des crédits ouverts à cet effet au budget d'équipement de l'agriculture.

Il retrace :

- en recettes, les excédents de ressources apparaissant aux résultats annuels du Fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936, après imputation des dépenses d'allègement des charges afférentes aux travaux agréés antérieurement au 31 décembre 1958 ;
- en dépenses, les subventions en capital relatives au financement des travaux d'électrification rurale.

II. — Les travaux d'électrification rurale font l'objet d'un programme d'ensemble. L'établissement de ce programme, ainsi que l'utilisation et la répartition des crédits, sont opérés en accord entre les Ministres de l'Agriculture et de l'Industrie après avis du Conseil d'administration du Fonds d'amortissement des charges d'électrification visé au paragraphe I susvisé, dans la limite des autorisations de programme prévues à cet effet au budget d'équipement de l'agriculture et des ressources du compte d'affectation spéciale.

Les subventions accordées pour l'exécution de ces travaux sont versées uniquement en capital.

Les deux premiers alinéas de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 sont abrogés.

Art. 73.

Les émissions à moyen et à long terme de la Caisse nationale de crédit agricole sont garanties par l'Etat. Leurs conditions sont arrêtées par la Caisse nationale de crédit agricole en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 74.

L'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes complété par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont mises à la charge de ces derniers.

« Il y est pourvu au moyen de taxes dont les taux annuels sont fixés comme suit :

« a) Etablissements rangés dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe : 300 F par établissement ;

« b) Etablissements rangés dans la 3<sup>e</sup> classe : 100 F par établissement.

« Les taxes visées ci-dessus sont majorées de 10 % lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

« Une pénalité, dont le taux est fixé au double du montant de la taxe annuelle, sera appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et sa mise en recouvrement, ne donnerait pas les renseignements demandés ou fournirait une déclaration inexacte.

« II. — Si des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées par le ministre chargé du contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, après avis du conseil supérieur des établissements classés, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés pourra être mis à la charge des entreprises.

« III. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 74 bis (nouveau).

Un état récapitulatif de l'ensemble des crédits affectés à la protection civile sera publié à l'appui du projet de loi de finances.

Art. 75.

Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé « Service national des examens du permis de conduire » et placé sous la tutelle du Ministre de l'Equipement et du Logement.

Le service national des examens du permis de conduire a pour mission l'organisation des examens du permis de conduire des véhicules terrestres à moteur.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent article et, notamment, les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public.

Art. 75 bis (nouveau).

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les participations au déficit d'exploitation de lignes aériennes intérieures, accordées par les collectivités locales à la Compagnie Air-Inter feront l'objet dans les comptes de cette compagnie d'un chapitre spécial.

Lorsque l'exploitation des lignes dont une partie de déficit a été couverte par des collectivités locales devient bénéficiaire, lesdites collectivités participeront aux bénéfices d'exploitation dans la proportion où elles ont contribué aux déficits et ce jusqu'à concurrence des sommes qu'elles ont versées.

Art. 76.

1. — Le paragraphe I de l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 est modifié comme suit :

« I. — En vue de faciliter la présentation en temps utile de matériels aéronautiques et de matériels d'armement complexes, le

Gouvernement est autorisé à passer, pour le lancement de telles opérations, des contrats accordant des avances remboursables au fur et à mesure des ventes. »

2. — Le compte spécial du Trésor géré par le Ministre de l'Economie et des Finances et créé par l'article 20 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 est intitulé comme suit :

« Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes. »

# ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

---

## ETAT B

(Art. 36 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**

*(Mesures nouvelles.)*

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 31.077.472	+ 23.042.528	+ 54.120.000
Affaires étrangères.....	»	»	+ 188.328.963	— 138.538.745	+ 49.790.218
Affaires sociales.....	»	»	+ 59.549.942	+ 551.895.000	+ 611.444.942
Agriculture .....	»	»	+ 54.751.770	+ 135.340.710	+ 190.092.480
Anciens combattants et victimes de guerre .....	»	»	+ 3.394.308	+ 44.250.000	+ 47.644.308
Coopération .....	»	»	+ 10.734.288	+ 17.100.000	+ 27.834.288
Départements d'outre-mer.....	»	»	+ 6.746.484	+ 2.240.000	+ 8.986.484
Economie et finances :					
I. — Charges communes.....	»	+ 10.201.435	+ 1.174.312.293	+ 1.813.440.244	+ 2.997.953.972
II. — Services financiers.....	»	»	+ 158.988.734	+ 13.361.226	+ 172.350.000
Education nationale.....	»	»	+ 500.896.575	+ 171.138.525	+ 672.035.100
Equipement et logement.....			+ 93.540.616	— 2.650.770	+ 90.889.846
Industrie .....	»	»	+ 11.138.730	+ 197.150.000	+ 208.288.730
Intérieur .....	»	»	+ 86.109.434	+ 9.570.000	+ 95.679.434
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	— 266.141	— 5.000.000	— 5.266.141
Jeunesse et sports.....	»	»	+ 11.436.847	+ 29.800.000	+ 41.236.847
Justice .....	»	»	+ 116.030.245	+ 10.560	+ 116.040.805



ETAT B (Suite et fin.)

*Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)*

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
<b>Services du Premier Ministre :</b>					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 72.628.409	+ 30.420.000	+ 103.048.409
Section II. — Information .....	»	»	+ 8.400	+ 1.871.600	+ 1.880.000
Section III. — Journaux officiels...	»	»	— 3.412	»	— 3.412
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale .....	»	»	— 5.248	»	— 5.248
Section V. — Commissariat au tourisme .....	»	»	+ 1.676.384	»	+ 1.676.384
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques .....	»	»	+ 174.783	»	+ 174.783
Section VII. — Conseil économique et social.....	»	»	— 110.000	»	— 110.000
Section VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité .....	»	»	+ 1.477.801	+ 1.200.000	+ 2.677.801
Territoires d'outre-mer.....	»	»	+ 1.669.716	+ 8.274.019	+ 9.943.735
<b>Transports :</b>					
I. — Transports terrestres.....	»	»	+ 376.000	+ 257.518.400	+ 257.894.400
II. — Aviation civile.....	»	»	+ 32.432.597	— 17.260.750	+ 15.171.847
III. — Marine marchande.....	»	»	+ 1.959.640	+ 18.673.754	+ 20.633.394
<b>Totaux pour l'état B.....</b>	»	+ 10.201.435	+ 2.619.055.630	+ 3.162.846.341	+ 5.792.103.408

## ETAT C

(Art. 37 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
<b>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</b>		
Affaires culturelles .....	212.050.000	49.500.000
Affaires étrangères .....	23.073.000	13.000.000
Affaires sociales.....	26.000.000	3.000.000
Agriculture .....	297.800.000	97.213.000
Coopération .....	1.000.000	500.000
Départements d'outre-mer .....	600.000	600.000
<b>Economie et finances :</b>		
I. — Charges communes.....	1.770.500.000	1.677.000.000
II. — Services financiers.....	123.300.000	32.125.000
Education nationale .....	1.699.250.000	505.000.000
Equipement et logement.....	948.430.000	396.106.000
Industrie .....	11.585.000	6.760.000
Intérieur .....	41.350.000	16.800.000
Jeunesse et sports.....	105.000.000	15.000.000
Justice .....	104.700.000	26.705.000
<b>Services du Premier ministre :</b>		
I. — Services généraux.....	290.100.000	164.750.000
III. — Direction des Journaux officiels.....	300.000	300.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale .....	700.000	175.000
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques .....	2.900.000	1.400.000
<b>Transports :</b>		
I. — Transports terrestres.....	1.000.000	700.000
II. — Aviation civile.....	1.018.380.000	447.683.000
III. — Marine marchande.....	9.960.000	3.353.000
<b>Totaux pour le titre V .....</b>	<b>6.687.978.000</b>	<b>3.457.670.000</b>

ETAT C (Suite et fin.)

Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	En francs.	En francs.
<b>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</b>		
Affaires culturelles .....	50.100.000	11.500.000
Affaires étrangères .....	79.427.000	21.420.000
Affaires sociales.....	746.000.000	82.500.000
Agriculture .....	1.537.550.000	446.810.000
Coopération .....	356.000.000	114.000.000
Départements d'outre-mer .....	165.400.000	99.100.000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	355.050.000	128.000.000
Education nationale .....	2.080.750.000	395.000.000
Equipement et logement.....	4.089.300.000	1.038.570.000
Industrie .....	60.000.000	46.428.000
Intérieur .....	449.350.000	52.960.000
Jeunesse et sports.....	322.000.000	40.000.000
Justice .....	3.500.000	100.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	3.179.600.000	2.091.900.000
V. — Commissariat au tourisme.....	9.000.000	5.100.000
Territoires d'outre-mer .....	80.150.000	50.595.000
Transports :		
I. — Transports terrestres.....	166.000.000	12.600.000
II. — Aviation civile.....	24.635.000	14.884.000
III. — Marine marchande.....	298.000.000	94.698.000
<b>Totaux pour le titre VI .....</b>	<b>14.051.812.000</b>	<b>4.744.165.000</b>
<b>TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.</b>		
Equipement et logement.....	100.000.000	13.000.000

# ETAT D

(Art. 40 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées  
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1969.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	<b>Affaires culturelles.</b>	
35-31	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation. — Acquisitions et remise en état.....	7.000.000
	<b>Agriculture.</b>	
34-15	Service des haras. — Matériel.....	4.100.000
	<b>Equipement et logement.</b>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	15.000.000
	<b>Intérieur.</b>	
34-32	Protection civile. — Matériel.....	2.000.000
	<b>Armées.</b>	
	<i>Section Air.</i>	
34-72	Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionne- ment .....	1.300.000
34-92	Armes et services. — Dépenses de fonctionnement.....	1.700.000
	Total pour la section Air.....	3.000.000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien .....	800.000
34-41	Carburants .....	1.300.000
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.	1.100.000
34-81	Service de la mécanographie.....	2.400.000
	Total pour la section Forces terrestres.....	5.600.000
	<i>Section Marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	13.500.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels mili- taires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	63.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale .....	1.600.000
	Total pour la section Marine.....	78.100.000
	Total pour l'état D.....	114.800.000

**Tableau des taxes parafiscales dont**  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>				
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,20 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i> .....	0,20 % sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.
4	4	Cotisations des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 % ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 % ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
<b>AFFAIRES SOCIALES</b>				
5	5	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
6	6	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire, 5 F ; remise de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.

**E**

du projet de loi.)

la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>		
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7)..... Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962.....	1.073.000	1.160.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i> ). — Règlement d'adminis- tration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962.	102.000	130.000
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.....	1.400.000	1.450.000
Code de l'industrie cinématographique (art. 10)..... Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	4.248.000	4.200.000
<b>AFFAIRES SOCIALES</b>		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; [article 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	4.297.000	4.550.000
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 <i>bis</i> du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 <i>bis</i> à 344 <i>quinquies</i> de l'annexe III audit code).	2.095.000	2.200.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
<b>AGRICULTURE</b>				
7	7	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre, blé dur, seigle, riz, sorgho, orge, maïs, dari, avoine, millet alpiste et sarazin : 0,25 F.
8	8	Taxe de stockage.....	Idem .....	Par quintal : blé tendre et blé dur : 0,80 F ; orge : 0,40 F ; riz paddy : 0,56 F.
9	9	Taxe sur les blés d'échange...	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux 5,94 F par quintal de blé.
10	10	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3). Taux pour la campagne 1966-1967 (par quintal de sucre) : 1° Sucre du contingent : métropole : 12,57 F ; Antilles : 1 F ; Réunion : 7,84 F ; 2° Sucres excédentaires : 80 F.
11	11	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux pour la campagne 1966-1967 : 0,06 F.

(1) Le règlement communautaire s'appliquant en 1967-1968, les sucres produits à l'intérieur du contingent

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE</b>		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (art. 53).	44.940.000	42.175.000
Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 <sup>er</sup> juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965, 66-562 du 29 juillet 1966 et 67-663 du 7 août 1967.		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié..... 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette.	112.500.000	80.000.000
Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 <sup>er</sup> ). Décrets n° 64-672 et 64-674 du 1 <sup>er</sup> juillet 1964 et 64-901 du 31 août 1964. Décrets n° 65-601 et 65-603 du 23 juillet 1965. Décrets n° 66-562 et 66-563 du 29 juillet 1966. Décrets n° 67-663 et 67-665 du 7 août 1967.		
Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	1.500.000	1.000.000
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6) ..... Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961, 63-333 du 1 <sup>er</sup> avril 1963, 63-669 du 8 juillet 1963, 64-803 du 29 juillet 1964 et 65-600 du 23 juillet 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 27 février 1964, 28 décembre 1964, 19 novembre 1965 et 31 mars 1966.	216.452.000	Mémoire (1).
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et n° 67-80 du 27 janvier 1967. Arrêtés des 14 octobre 1963, 28 décembre 1964, 10 mars 1965, 19 novembre 1965, 27 janvier 1967 et 10 mai 1967.	785.000	840.000

sont pris en charge par le F. E. O. G. A.



LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1967.	Nomenclature. 1968.			
AGRICULTURE (suite.)				
12	12	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production à la tonne pour les planteurs de betteraves, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.  Taux pour la campagne 1966-1967 : — 0,17 F par tonne de betteraves ; — 0,0642 F par quintal de sucre ; — 0,05 F par hectolitre d'alcool pur.
13	13	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.
14	14	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupeement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.
15	15	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupeement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupeement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupeement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.

dont la perception est autorisée en 1968.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite)</b>		
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et n° 67-80 du 27 janvier 1967. Arrêtés des 14 octobre 1963, 28 décembre 1964, 10 mars 1965, 19 novembre 1965, 27 janvier 1967 et 10 mai 1967.	2.854.400	3.084.600
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêtés des 15 novembre 1963 et 5 octobre 1965.	2.130.000	2.400.000
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10) ..... Loi n° 280 du 28 mai 1943.	57.300	57.300
Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.		
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965.... Arrêtés des 29 juin 1962, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966 et 18 août 1966.	17.554.000	18.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1967.	Nomenclature. 1968.			
<b>AGRICULTURE (suite.)</b>				
16	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	Cotisations de 1 p. 100 <i>ad valorem</i> sur tout ou partie des importations reprises aux n° 06-01 et 06-02 du tarif douanier.
	17 (nou- velle)	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	<i>Idem</i> .....	Taux maximum : taxe annuelle par entreprise : 125 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 60 F.
17	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,066 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 1,25 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
18	19	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 2 F pour les mouvements de place ; 3,40 F ou 6 F pour les ventes à la consommation ; 11,5 dollars pour l'expédition à destination des Etats-Unis des eaux-de-vie de cognac. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
19	20	Redevance de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	<i>Idem</i> .....	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur.

dont la perception est autorisée en 1968.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite.)</b>		
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 65-126 du 17 février 1965, 66-288 du 7 mai 1966, 66-701 du 16 septembre 1966 et 66-929 du 9 décembre 1966. Arrêté du 9 décembre 1966.	800.000	1.000.000
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964 et 66-929 du 9 décembre 1966.....	1.200.000	2.600.000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 21 novembre 1961 et 31 juillet 1964.	350.000	450.000
Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par arrêté du 17 mai 1957.	1.804.000	2.000.000
Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.....	3.675.000	3.675.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature: 1967.	Nomen- clature: 1968.			
<b>AGRICULTURE (suite).</b>				
				Professionnels utilisant les eaux-de- vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
20	21	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofes- sionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le cou- vert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
21	22	Cotisations dues par les négo- ciant et récoltants sur les ventes de bouteilles de cham- pagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
22	23	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des ré- coltants, négociants et cour- tiers et commissionnaires en vins de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem.....	3 à 5 F par marque.....
23	24	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem.....	1 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 % pour les maisons propriétaires de vi- gnoble.
24	25	Cotisation destinée au finance- ment du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 F par hectolitre.....
25	26	Cotisation destinée au finance- ment du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appel- lation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....
26	27	Quote-part du droit de consom- mation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou régle- mentée.	Institut national des appel- lations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.

dont la perception est autorisée en 1968.

et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963....	584.000	584.000
Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	2.235.000	2.235.000
Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14)..... Arrêtés des 20 juillet 1946 et 28 juillet 1959.	16.700	16.700
Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942, 20 janvier 1962, 22 janvier 1965 et 31 mars 1966.	3.140.000	3.250.000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950..... Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.005.000	1.100.000
Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	360.000	360.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	4.160.200	4.350.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1967.	Nomenclature. 1968.			
AGRICULTURE (suite).				
27	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....
28	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....
29	30	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 par hectolitre suivant le cru.
30	31	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,60 F par hectolitre.....
31	32	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....
32	33	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis....
33	34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre suivant le cru..
34	35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	0,50 F par hectolitre.....
35	36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....
36	37	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,50 F par hectolitre.....
37	38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....
38	39	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 F par hectolitre.....
>	40 (nou- velle)	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	0,60 F par hectolitre.....

dont la perception est autorisée en 1968.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite).</b>		
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	108.600	108.600
Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêté du 21 mai 1963.	153.000	70.000
Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	165.400	160.000
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	180.000	203.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	261.600	255.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955..... Arrêté du 6 juin 1956.	45.300	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	528.000	528.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Décret n° 66-369 du 8 juin 1966. Arrêtés des 20 janvier 1957 et 1 <sup>er</sup> septembre 1966.	500.000	500.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	288.000	282.000
Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 juillet 1967.	220.000	315.000
Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	62.000	60.000
Décret du 22 avril 1963..... Arrêté du 12 octobre 1963.	372.000	400.000
Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966..... Taux en préparation.	»	330.000



LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
<b>AGRICULTURE (suite.)</b>				
39	41	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
40	42	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	0,10 % du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.
41	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
42	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,02 % du montant annuel des ventes réalisées.
43	45	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>Taxe assise sur les tomates entrées en usine :</p> <p>0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture.</p> <p>Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserves ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté.</p> <p>Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.</p>
44	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants de conserves de pois.	<i>Idem.</i> .....	<p>Taux maximum :</p> <p>2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ;</p>

dont la perception est autorisée en 1968.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (suite.)</b>		
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 <sup>er</sup> août 1905.	5.608.000	5.700.000
Arrêté du 26 février 1952.		
Décret n° 65-104 du 15 février 1965.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	4.755.000	4.800.000
Décret n° 63-154 du 19 février 1963.		
Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.250.000	1.300.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960.	500.000	560.000
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	3.520.000	3.000.000
Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964.		
Arrêté du 25 septembre 1964.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).	2.820.000	4.500.000
Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966.		
Arrêtés des 12 avril 1965, 26 août 1966 et 16 janvier 1967.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1967.	Nomenclature. 1968.			
<b>AGRICULTURE (suite).</b>				
45	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, les conserveurs et les déshydrateurs de champignons de couche.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	4 F par quintal de conserves fabriqué dans le cadre des contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.  Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons déshydratés d'importation.
46	48	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem .....	Taux maximum : 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 % pour les importateurs.
47	49	Cotisations versées par les producteurs et les acheteurs pour la régularisation du marché de la noix de Grenoble.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Taux maximum : 5 F par quintal de noix de Grenoble acheté dans le cadre de contrats, 40 F par quintal acheté hors contrat.
48	50	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 24 F CFA par tonne de canne entrée en usine.

*dont la perception est autorisée en 1968.*  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite).		
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et n° 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 18 décembre 1964.</p>	3.064.000	3.050.000
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 20 août 1963 et 25 août 1965.</p>	1.950.000	1.950.000
<p>Décrets n° 66-100 du 18 février 1966 et 67-660 du 31 juillet 1967..... Arrêté du 18 février 1966.</p>	200.000	200.000
<p>Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 14 octobre 1963, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.</p>	850.000	750.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
<b>AGRICULTURE (suite et fin).</b>				
49	51	Cotisations versées par les plan- teurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.
50	52	<i>Idem</i> .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.
51	53	Taxe sur la chicorée à café...	Confédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 % du prix des racines vertes.
52	54	<i>Idem</i> .....	Syndicat national des sé- cheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes.....
53	55	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 4 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.
54	56	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 F par porteur de permis de chasse.
55	57	Taxe sur les œufs à couvrir et les volailles dites d'un jour.	Comité national des pro- ducteurs d'œufs à couvrir et de volailles dites d'un jour.	Taux maximum par unité œuf de capacité d'incubation : 0,03 F.
»	58 (nou- velle)	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofes- sionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maximum : 20 F par hectolitre d'alcool pur.
»	59 (nou- velle)	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux orga- nismes agréés pour la col- lecte.	Fonds national de dévelop- pement agricole (associa- tion nationale pour le dé- veloppement agricole).	0,70 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle. 0,15 F par quintal d'avoine, sorgho, maïs et riz.

dont la perception est autorisée en 1968.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (suite et fin).		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961 modifié par le décret n° 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 19 novembre 1965.	192.500	240.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 61-1192 des 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 21 mai 1965, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	490.000	576.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	178.100	125.700
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés des 8 janvier 1966 et 20 mai 1966.	133.000	101.000
Articles 402 et 500 du Code rural..... Décret n° 64-1378 du 24 décembre 1964.	23.000.000	23.300.000
Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964..... Article 968 du Code général des impôts. Article 398 du Code rural. Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961.	39.089.000	40.000.000
Décret n° 66-238 du 14 avril 1966.....	429.200	440.000
Décret du 11 octobre 1966.....	300.000	600.000
Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 67-664 du 7 août 1967.....	»	82.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>				
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ</b>				
56	60	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole sur-venus en métropole, géré par la Caisse des dépôts et consignations.	63 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
57	61	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i> .....	160 % des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.
58	62	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances frontières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).
59	63	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i> .....	10 % de la totalité des charges du fonds de garantie.
60	64	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	<i>Idem</i> .....	10 % des indemnités restant à la charge des responsables ; 50 % du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.
61	65	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.

dont la perception est autorisée en 1968.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>		
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ</b>		
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6).....		
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203).		
Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340).		
Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-332 du 28 mars 1958.		
Arrêté du 15 décembre 1965.	200.000.000	200.000.000
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).....	76.000.000	83.000.000
Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.		
Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952.		
Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963.		
Assurance frontière. Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.		
Idem .....	5.500.000	6.500.000
Idem .....	1.900.000	1.900.000
Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5).		
Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).		
Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1967 (art. 49)....	40.000.000	44.600.000



LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1967.	Nomenclature. 1968.			
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite).</b>				
62	66	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.	Caisse départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 % au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.
63	67	<i>Idem</i> .....	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 % sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A. Retenue de 3 % sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S.E.I.T.A. au fonds de réassurance.
64	68	<i>Idem</i> .....	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 % sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION</b>				
<b>A. — Papiers.</b>				
65	69	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
66	70	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
<b>B. — Combustibles.</b>				
67	71	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-969 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite).</b>		
Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 et 3).....	18.570.000	17.000.000
<i>Idem</i> (art. 6).....	1.377.000	1.200.000
<i>Idem</i> (art. 8).....	8.263.000	7.500.000
<i>Idem</i> (art. 9).....	2.754.000	2.500.000
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION</b>		
<b>A. — Papiers.</b>		
Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 <sup>er</sup> juillet 1955, 23-717 du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
Arrêté n° 22-821 du 17 janvier 1958.....	»	»
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
<b>B. — Combustibles.</b>		
Décret-loi du 26 septembre 1939.....	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).</b>				
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION (suite et fin).</b>				
<b>B. — Combustibles (suite).</b>				
68	72	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
69	73	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem.....	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.
70	74	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem.....	0,42 F par tonne de houille importée.
71	75	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem.....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
<b>III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>				
72	76	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
<b>EDUCATION NATIONALE</b>				
73	77	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts.
74	78	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.

dont la perception est autorisée en 1968.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>ECONOMIE ET FINANCES (suite et fin).</b>		
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION (suite et fin).</b>		
<b>B. — Combustibles (suite).</b>		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.....	»	»
Idem.....	»	»
Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.....	»	»
<b>III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.100.000	1.100.000
<b>EDUCATION NATIONALE</b>		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	30.975.000	32.000.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	4.536.800	4.500.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1967.	Nomen- clature 1968.			
<b>EQUIPEMENT ET LOGEMENT</b>				
75	79	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>Taxe de visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 50 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 36 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 23 F.</li> </ul> <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 21 F, transports privés : 11 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 16 F, transports privés : 8 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 10 F, transports privés : 5 F.</li> </ul>
76	80	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem .....	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— marchandises générales 0,35 F par bateau-kilomètre ;</li> <li>— liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre.</li> </ul> <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ;</li> <li>— liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre.</li> </ul>

dont la perception est autorisée en 1968.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>EQUIPEMENT ET LOGEMENT</b>		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 4 juillet 1967.	4.030.000	4.200.000
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1959.	9.000.000	9.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
<b>EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).</b>				
76 (suite)	80 (suite)	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>3° Bateaux ou navires d'un port lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ;</li> <li>— liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre.</li> </ul> <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
77	81	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem .....	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0,04 F pour l'écluse de Carrières ;</li> <li>0,08 F pour l'écluse d'Andrézy ;</li> <li>0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez.</li> </ul> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0,08 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives Eaux et Samoïs.</li> </ul> <p>c. Canal du Nord et canal de Saint-Quentin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0,09 F par t/km sur le canal du Nord ;</li> <li>0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin de Cambrai à Chauny.</li> </ul> <p>d. Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville sur l'Escaut ;</li> <li>0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</li> </ul>

*dont la perception est autorisée en 1968.*  
 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite).		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1959.	6.200.000	6.200.000
Arrêté du 11 juin 1963.....	1.000.000	1.000.000
<i>Idem</i> .....	3.300.000	4.000.000
<i>Idem</i> .....	»	1.300.000



LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
<b>EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite et fin).</b>				
79	82	Prélèvement sur les loyers...	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	5 % sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.  Rachat des annuités du prélèvement.
<b>INDUSTRIE</b>				
87	83	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 % sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.
88	84	<i>Idem</i> .....	Centre technique des industries mécaniques.	0,10 % du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).
89	85	<i>Idem</i> .....	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 % pour les montres et mouvements de montre.  Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 % du prix de vente ;
90	86	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,065 % du chiffre d'affaires.....
91	87	Taxe parafiscale sur les textiles.	Union des industries textiles et Institut textile de France.	0,20 % de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 0,08 % pour l'Institut textile de France et 0,12 % pour l'Union des industries textiles.

dont la perception est autorisée en 1968.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>EQUIPEMENT ET LOGEMENT (suite et fin).</b>		
Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret n° 65-719 du 24 août 1965.	165.000.000	177.000.000
<b>INDUSTRIE</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	12.000.000	12.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965 et 21 octobre 1966.	22.000.000	25.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	1.350.000	1.500.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.511.000	1.511.000
Décret n° 65-1163 du 24 décembre 1965 (art. 3)..... Arrêtés des 31 décembre 1965, 29 mars 1966 et 21 avril 1966.	25.000.000	25.600.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature. 1967.	Nomen- clature. 1968.			
<b>INDUSTRIE (suite).</b>				
92	83	Cotisations des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habil- lement.	0,05 % du chiffre d'affaires.....
93	89	<i>Idem</i> .....	Centre technique d'études et de recherches de l'indus- trie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu..
94	90	Cotisations des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et pro- duits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,40 F par tonne de fuel-oil domes- tique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillat paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commer- cial sous condition d'emploi.
95	91	Cotisations des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique du cuir..	0,40 % de la valeur des cuirs et peaux finis.
96	92	<i>Idem</i> .....	Centre technique de la tein- ture et du nettoyage.	0,10 % du chiffre d'affaires.....
97	93	<i>Idem</i> .....	Centre technique des indus- tries aérauliques et ther- miques.	0,40 % de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 % pour les exportations.
98	94	<i>Idem</i> .....	Centre technique industriel de la construction métal- lique.	0,40 % de la valeur hors taxes des produits livrés par les entrepri- ses de la profession.

dont la perception est autorisée en 1968.  
1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>INDUSTRIE (suite).</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	3.380.000	3.400.000
Décret n° 62-370 du 2 avril 1962.		
Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962 et 18 mars 1966.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	2.270.000	2.400.000
Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.		
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943.....	78.000.000	97.000.000
Décrets des 3 novembre 1961 et 20 mars 1967.		
Arrêté du 30 avril 1958.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	5.400.000	5.400.000
Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961.		
Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	600.000	630.000
Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960.		
Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	2.600.000	2.800.000
Décret n° 61-574 du 5 juin 1961.		
Arrêté du 16 novembre 1960.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	3.400.000	3.450.000
Décret n° 63-627 du 28 juin 1963.		
Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1967.	Nomenclature. 1968.			
<b>INDUSTRIE (suite et fin).</b>				
99	95	Cotisation des entreprises res-sortissant au centre.	Centre technique de l'indus-trie du papier, carton et cellulose.	0,085 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.
100	96	Redevance sur les combus-tibles.	Fonds d'utilisation ration-nelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 F par tonne.
101	97	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
102	98	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,80 % dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 % dans les communes de moins de 2.000 habitants.
103	99	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.
104	100	Cotisations des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	1 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et simi-laires et de tous leurs éléments constitutifs.
105	101	Taxe sur les fabrications et importations de produits rési-neux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin.  3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liant pour noyaux de fonderie à base de produits rési-neux naturels et gommés esters provenant d'acides résiniques.
>	102 (nou- velle)	Cotisations des entreprises res-sortissant au centre.	Centre d'études et de recher-ches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 % du montant des facturations hors taxes.

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>INDUSTRIE (suite et fin).</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	3.200.000	3.400.000
Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.		
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948.....	3.768.000	3.768.000
Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.		
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958.....	25.000.000	26.000.000
Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963 et 65-167 du 1 <sup>er</sup> mars 1965. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963 et 1 <sup>er</sup> mars 1965.		
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	131.000.000	144.000.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59).....	9.100.000	11.400.000
Code général des impôts (art. 1609).		
Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963.....	2.400.000	2.500.000
Arrêtés des 30 septembre 1963 et 20 mai 1966.		
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963.....	1.800.000	1.800.000
Arrêté du 22 avril 1963.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948.....	>	1.200.000
Arrêté du 5 janvier 1967. Texte en préparation.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature. 1967.	Nomenclature. 1968.			
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>				
<b>INFORMATION</b>				
106	103	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	<p>Redevances perçues annuellement :</p> <p>30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévision.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>
<b>TRANSPORTS</b>				
<b>I. — TRANSPORTS TERRESTRES</b>				
78	104	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.).	<p>Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 40 F, supérieur à 11 tonnes : 60 F.</p> <p>Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F.</p> <p>Tracteurs routiers : 60 F.</p>

*dont la perception est autorisée en 1968.*

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>		
<b>INFORMATION</b>		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1469 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961, n° 61-1425 du 26 décembre 1961 et n° 66-603 du 12 août 1966.	1.088.000.000	1.163.000.000
<b>TRANSPORTS</b>		
<b>I. — TRANSPORTS TERRESTRES</b>		
Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79)..... Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 28 février 1966.	3.200.000	3.400.000



LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1967.	Nomen- clature 1968.			
<b>TRANSPORTS (Suite et fin.)</b>				
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>				
80	105	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
81	106	<i>Idem</i> .....	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
82	107	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
83	108	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i> .....	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
84	109	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i> .....	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
85	110	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 F perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
86	111	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i> .....	Permis et cartes de circulation : 20 F jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 F par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 F jusqu'à 5 tonnes inclus et 2 F par tonneau supplémentaire.
>	112 (nou- velle)	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	2 % sur les achats des conserveurs..

dont la perception est autorisée en 1968.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.  (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.  (En francs.)
<b>TRANSPORTS (Suite et fin.)</b>		
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20) . . . . . Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	600.000	2.800.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 . . . . . Décrets n° 50-214 du 6 février 1950 et 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	210.000	210.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5) . . . . . Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	90.000	90.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948 . . . Arrêtés des 1 <sup>er</sup> septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.183.300	1.183.300
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966.	872.000	872.000
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	7.500.000	7.500.000
Lois n° 42-7 du 1 <sup>er</sup> avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4), 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6) et 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	2.500.000	2.500.000
Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	,	260.000

## E T A T F

(Art. 52 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Service des essences.</b>
	Prestations et versements obligatoires.	690	Versement au fonds d'amortissement.
	<b>Economie et Finances.</b>	691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
	<b>I. Charges communes.</b>	692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
	<b>I. Charges communes.</b>	693	Versement des excédents de recettes.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.		<b>Service des poudres.</b>
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	670	Versement au fonds d'amortissement.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.	671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.	672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	673	Versement au fonds de réserve.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.
	<b>Postes et Télécommunications.</b>		<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>
681	Dotation aux amortissements.		1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.	5	a) Fonds forestier national :
6942	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.	7	Subvention au centre technique du bois.
6943	Excédent non affecté (versement au budget général).		Dépenses diverses ou accidentelles.
69529	Production d'immobilisations par l'administration pour elle-même.	2	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :
	<b>Prestations sociales agricoles.</b>		Versement au budget général.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.		c) Service financier de la Loterie nationale :
37-94	Versement au fonds de réserve.	1°	Attribution de lots.
		3	Contrôle financier.
		5	Frais de placement.
		7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
		8	Remboursement pour cas de force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie.
		9	Produit net.

ETAT F (suite et fin).

*Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Comptes spéciaux du Trésor (suite).</b>	<b>24</b>	Travaux immobiliers.
	d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire :	<b>25</b>	Télécommunications.
	I. Installation des armées américaines.	<b>26</b>	Acquisitions immobilières.
		<b>27</b>	Baux et loyers.
		<b>28</b>	Autres services et facilités.
		<b>29</b>	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).
<b>01</b>	Personnel et main-d'œuvre.	<b>30</b>	Opérations de liquidation (dépenses en capital).
<b>02</b>	Transports.		
<b>03</b>	Approvisionnements et fournitures.		
<b>04</b>	Travaux immobiliers.		
<b>05</b>	Télécommunications.		
<b>06</b>	Acquisitions immobilières.		
<b>07</b>	Baux et loyers.		
<b>08</b>	Autres services et facilités.		
<b>09</b>	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).	<b>31</b>	Personnel et main-d'œuvre.
<b>10</b>	Opérations de liquidation (dépenses en capital).	<b>32</b>	Transports.
		<b>33</b>	Approvisionnements et fournitures.
		<b>34</b>	Travaux immobiliers.
		<b>35</b>	Télécommunications.
	II. Installation de l'armée de l'air canadienne.	<b>36</b>	Acquisitions immobilières.
		<b>37</b>	Baux et loyers.
		<b>38</b>	Autres services et facilités.
<b>11</b>	Personnel et main-d'œuvre.		
<b>12</b>	Transports.		
<b>13</b>	Approvisionnements et fournitures.		
<b>14</b>	Travaux immobiliers.		
<b>15</b>	Télécommunications.		
<b>16</b>	Acquisitions immobilières.		
<b>17</b>	Baux et loyers.		
<b>18</b>	Autres services et facilités.		
<b>19</b>	Opérations de liquidation (dépenses ordinaires).		
<b>20</b>	Opérations de liquidation (dépenses en capital).		
	III. Installation du SHAPE		
<b>21</b>	Personnel et main-d'œuvre.		
<b>22</b>	Transports.		
<b>23</b>	Approvisionnements et fournitures.		
			IV. Installations diverses.
			2° Comptes d'avances.
			Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
			Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
			Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

**ETAT G**  
(Art. 53 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Agriculture.</b>
	Indemnités résidentielles. Loyers.	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture (a).
	<b>SERVICES CIVILS</b>	44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.
	<b>Affaires étrangères.</b>		
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).		<b>Anciens combattants et victimes de guerre.</b>
46-91	Frais de rapatriement.		
	<b>Affaires sociales.</b>		
37-93	Rémunérations des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.	46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
46-22	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.		<b>Départements d'outre-mer.</b>
46-71	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.	34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer — Alimentation.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.		<b>Economie et Finances.</b>
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.		<i>I. Charges communes.</i>
47-25	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.	46-94	Majoration de rentes viagères.
47-61	Services de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
			<i>II. Services financiers.</i>
		31-46	Remises diverses.
		37-43	Poudres. — Achats et transports.
		37-44	Dépenses domaniales.
		44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
		44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.

(a) Libellé modifié.

ETAT G (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Equipement et logement.</b>		<b>III. Journaux officiels.</b>
36-21	Routes. — Remboursement de frais à l'organisme chargé des examens du permis de conduire (a).	34-02	Composition, impression, distribution et expédition.
46-40	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défailants.	34-03	Matériel d'exploitation.
	<b>Intérieur.</b>		<b>Transports.</b>
			<b>I. — Transports terrestres.</b>
37-61	Dépenses relatives aux élections.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F.
	<b>Rapatriés.</b>		<b>III. — Marine marchande.</b>
46-01	Prestations de retour.		
46-02	Prestations de subsistance.	37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
46-03	Subventions d'installation.		<b>SERVICES MILITAIRES</b>
46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.		<b>Armées.</b>
46-06	Subventions de reclassement.		<i>Section commune.</i>
46-07	Prestations sociales.		
	<b>Justice.</b>		
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.	37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.		<i>Section Air.</i>
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.	32-41	Alimentation.
	<b>Services du Premier ministre.</b>		<i>Section Forces terrestres.</i>
	<b>II. Information.</b>	32-41	Alimentation.
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.	32-41	Alimentation.
			<i>Section Marine.</i>

(a) Libellé modifié.

# ETAT H

(Art. 54 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1967 à 1968.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>SERVICES CIVILS</b>	44-17	Remboursement au titre de la baisse sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture (a).
	<b>BUDGET GENERAL</b>	44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
	<b>Affaires culturelles.</b>	46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.  Subventions au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.		
35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.		
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.		
35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.		
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.		
	<b>Affaires étrangères.</b>		
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	34-03	Musée de la Résistance et de la deuxième guerre mondiale. — Mémorial du Mont-Faron.
	<b>Affaires sociales.</b>	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.
	<b>Agriculture.</b>	34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
44-15	Indemnisation des arrachages de pommiers à cidre et des poiriers à poiré.	46-31	Indemnités et pécules.
		46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.

(a) Libellé modifié.

ETAT H (suite).

*Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Economie et finances.</b>		<b>Intérieur.</b>
	<i>I. Charges communes.</i>		
14-01	Garanties diverses.	34-42	Police nationale. — Matériel.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.	34-94	Dépenses de transmissions.
42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	35-91	Travaux immobiliers.
44-92	Subventions économiques.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.		<i>Rapatriés.</i>
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	46-01	Prestations de retour.
	<i>II. Services financiers.</i>	46-02	Prestations de subsistance.
34-87	Travaux de recensement.	46-03	Subventions d'installation.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.
44-41	Rachat d'alambics.	46-06	Subventions de reclassement.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	46-07	Prestations sociales.
	<b>Education nationale.</b>		<b>Justice.</b>
34-94	Location de matériel électronique.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
	<b>Equipement et logement.</b>		<b>Services du Premier Ministre.</b>
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre précédent.		<i>I. Services généraux.</i>
46-20	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.	37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
		41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
		43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.



Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	VIII. Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.		Postes et télécommunications.
34-05	Enquêtes sur les agglomérations urbaines.	60	Achats.
	Transports.		DEPENSES MILITAIRES
	I. Transports terrestres.		Armées.
			Section commune.
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.	34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.
	II. Aviation civile.	37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
		37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.		Section air.
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.	34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
	III. Marine marchande.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.	34-80	Logements. Cantonnements. — Loyers.
	BUDGETS ANNEXES		Section forces terrestres.
	Imprimerie nationale.	34-80	Logements et cantonnements.
60	Achats.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.		Section marine.
	Monnaies et médailles.		
601	Achats de matières premières.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.

ETAT H (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NATURE DES DEPENSES	NATURE DES DEPENSES
<p><b>Comptes spéciaux du Trésor.</b></p> <p>I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i></p> <p>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</p> <p>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</p> <p>Compte des certificats pétroliers.</p> <p>II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i></p> <p>Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.</p> <p>Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.</p>	<p>Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</p> <p>Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.</p> <p>Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.</p> <p>Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.</p> <p>Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A.</p> <p>Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle.</p>